

## ARRÊTÉ N° 2022\_413

### RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DU SERVICE ADOPHÉ LA PLATEFORME GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE CONCORDE SISE 67 AVENUE DES PRIMEVÈRES, 93370 MONTFERMEIL

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2018-324 du 10 juillet 2018 d'autorisation de transformation de vingt places d'accueil des établissements de la maison d'enfants à caractère social (MECS) et du service d'accueil de jour gérés par l'Association d'Éducation et de Protection Concorde (AEPC) sise BP 22, 93370 Montfermeil en un service de cent vingt mesures Adophé,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 31 octobre 2021 par Mme Florence Mazerat, directrice générale de l'Association d'Éducation Populaire Concorde (AEPC) ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le service Adophé géré par l'Association d'Éducation Populaire Concorde (AEPC) ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 13 octobre 2022 et la procédure contradictoire ayant donné lieu à une décision budgétaire modificative transmise le 27 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – Pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Adophé géré par l'Association d'Éducation Populaire Concorde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 500,00	1 429 157,05
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 011 143,48	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	248 513,57	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 109 057,05	1 175 857,05
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 800,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2.** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 pour un montant de 253 300 €.

**ARTICLE 3.** – Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du service Adophé, la plateforme (dispositif sur plusieurs établissements) géré par l'Association d'Éducation Populaire Concorde applicable est fixé à 50,64 €.

Le prix de journée moyen applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2022 est fixé à 12,08 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 50,64 €.**

**ARTICLE 4.** – Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N ;

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 92 421,42 €** (produits de la tarification/12).

**ARTICLE 5.** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6.** – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le